



## Conditions générales de livraison et de paiement applicables aux relations avec des entreprises

### Avant-propos

Les présentes conditions générales de livraison et de paiement sont utilisées par les sociétés juridiquement indépendantes de Woll Group indiquées ci-après :

- WOLL Maschinenbau GmbH, Krughütter Straße 93, 66128 Saarbrücken, inscrite au registre du commerce du Tribunal d'instance de Sarrebruck sous le numéro HRB 4907, représentée par les gérants Christina Woll et David Seiler
- RITZ Maschinenbau GmbH, In der Breitwiese 2-4, 76684 Östringen, inscrite au registre du commerce du Tribunal d'instance de Mannheim sous le numéro HRB 232707, représentée par le gérant David Seiler
- M-O-T Mikro- und Oberflächentechnik GmbH, Krughütter Straße 93, 66128 Sarrebruck, inscrite au registre du commerce du Tribunal d'instance de Saarbrücken sous le numéro HRB 19744, représentée par le gérant Atanasios Kondomitso

Ces entreprises sont désignées ci-après sous la dénomination commune « la société ».

Est seul partenaire contractuel du client la société qui est expressément indiquée en cette qualité dans l'offre, la confirmation de commande, le contrat, le bon de livraison, la facture ou tout autre document contractuel.

La dénomination « Woll Group » sert exclusivement à des fins de désignation uniforme de l'entreprise et de la marque. Elle ne confère aucune personnalité juridique propre et n'induit ni responsabilité solidaire ni aucune autre obligation de garantie à la charge des sociétés impliquées.

La « société » évoquée dans les présentes conditions générales réfère exclusivement à la société ayant conclu le contrat considéré.

### § 1 Champ d'application

(1) Toutes les livraisons, prestations et offres de la société s'appuient exclusivement sur les présentes conditions générales. Celles-ci font partie intégrante de tous les contrats qui sont conclus par la société avec ses partenaires contractuels (ci-après « le client ») pour des livraisons ou prestations qu'elle propose. Ces conditions s'appliquent également à toutes les futures relations commerciales avec le client, y compris celles qui ne sont pas à nouveau convenues expressément.

(2) Les conditions générales du client qui sont contraires aux présentes, en divergent ou les complètent ne font pas partie du contrat, même si la société ne s'y oppose pas expressément dans un cas particulier. Cette disposition vaut également si la société, en ayant connaissance de telles conditions générales, exécute des livraisons ou des prestations sans réserve ou fait référence à des courriers qui renvoient aux conditions générales du client.

### § 2 Offre et conclusion du contrat, commandes sur appel

(1) Toutes les offres de la société sont sans engagement et non contraignantes, dans la mesure où elles ne sont pas expressément désignées comme contraignantes ou n'incluent aucun délai d'acceptation déterminé. La société peut accepter des commandes ou des ordres dans un délai de quatorze jours à compter de leur réception.

(2) Le contrat conclu par écrit, y compris les présentes conditions générales, est seul déterminant pour les relations juridiques nouées entre la société et le client. Toute modification apportée au contrat, tout complément à ce dernier ainsi que sa résiliation requièrent la forme écrite. La forme écrite peut être remplacée par la forme électronique, conformément au § 126a du code civil allemand (BGB – Bürgerliches Gesetzbuch). Les accords ou déclarations passés à l'oral, émanant de personnes autres que la direction ou de personnes spécialement habilitées par celle-ci ne sont pas contraignants. Ils ne prennent effet qu'après confirmation écrite ou sous forme électronique conformément au § 126a du code civil allemand, par la direction ou une personne spécialement habilitée par celle-ci. La forme électronique peut notamment être garantie par l'utilisation de signatures électroniques qualifiées via des plates-formes reconnues en la matière, telles que DocuSign ou des systèmes comparables. Pour les autres notifications dans le cadre de l'exécution du contrat, la forme textuelle au sens du § 126b du code civil allemand suffit, en particulier la messagerie électronique, sauf forme plus stricte imposée par le contrat en question ou la loi.

(3) Les indications fournies par la société sur l'objet de la livraison ou de la prestation (p. ex. poids, dimensions, valeurs d'utilisation, capacités de charge, tolérances et données techniques), ainsi que les représentations y afférentes (p. ex. dessins et illustrations), ne sont qu'approximatives, sauf si une conformité exacte est nécessaire pour permettre l'utilisation prévue au contrat. Elles constituent non des caractéristiques garanties, mais des descriptions ou désignations de la livraison ou de la prestation. Les écarts usuels dans le commerce, les divergences résultant de dispositions légales ou constituant des améliorations techniques ainsi que le remplacement de composants par des pièces équivalentes sont autorisés dans la mesure où ils ne compromettent pas l'utilisation prévue au contrat.

(4) Dans le cas d'une commande sur appel, sauf convention contraire, le client est tenu de l'effectuer dans un délai de douze mois à compter de la date de la confirmation de commande. À l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable fixé par la société, celle-ci est en droit, à son choix, de livrer les marchandises et d'en facturer le prix, de résilier le contrat ou de demander des dommages-intérêts pour inexécution.

### § 3 Prix, paiement, demeure, compensation et droits de rétention du client

(1) Les prix s'appliquent aux prestations et livraisons indiquées dans les confirmations de commande, sans aucune déduction. Les prestations supplémentaires ou particulières font l'objet d'une facturation distincte. Les prix s'entendent départ usine, hors frais d'emballage, hors taxe sur la valeur ajoutée au taux légal, et, pour les livraisons à l'exportation, hors droits de douane, taxes et autres redevances publiques.

(2) Dans la mesure où les prix convenus sont fondés sur les tarifs de la société et que la livraison doit intervenir plus de quatre mois après la conclusion du contrat, les tarifs de la société en vigueur à la date de la livraison s'appliquent, déduction faite de toute remise convenue et exprimée en pourcentage ou sous forme de forfait.

(3) Il en est de même si, dans le cadre de l'exécution de la commande en fonction des heures de travail effectives, les prix convenus reposent sur les taux horaires de la société ; le cas échéant, ces taux seront communiqués au client avant la conclusion du contrat.

(4) Si, après la conclusion du contrat et avant l'exécution de la commande, des augmentations de coûts que la société ne pouvait prévoir interviennent, celle-ci est en droit d'adapter les prix en fonction des circonstances modifiées et sans détermination d'un gain supplémentaire.

(5) Sauf convention écrite contraire, la rémunération est exigible dans son intégralité à la livraison ou réception des prestations.

(6) À défaut de paiement, le client est mis en demeure à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date d'exigibilité, sans qu'une autre déclaration de la société ne soit nécessaire. La date déterminante du paiement est celle de la réception de ce dernier par la société. Les chèques ne sont considérés comme paiement qu'après leur encaissement effectif. En cas de retard de paiement, la société est en droit d'exiger des intérêts de retard au taux de neuf points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base, conformément au § 247 en combinaison avec le § 288, al. 2 du code civil allemand. Le client est autorisé à prouver que la société n'a subi aucun préjudice ou qu'elle a subi un préjudice sensiblement inférieur. La société est autorisée à démontrer qu'elle a subi un préjudice d'un montant supérieur.

(7) La compensation avec des créances du client ou la rétention de paiements en raison de telles créances n'est admise que dans la mesure où ces créances ne sont pas contestées ou sont constatées par une décision de justice. Le droit de rétention commercial prévu au § 369 du code de commerce allemand (Handelsgesetzbuch – HGB) est exclu.

(8) La société est en droit d'exécuter ou de réaliser les livraisons ou prestations en suspens uniquement contre paiement anticipé ou constitution d'une garantie, si elle prend connaissance, après la conclusion du contrat, de circonstances susceptibles de réduire sensiblement la solvabilité du client et compromettant ainsi le paiement par le client des créances impayées de la société qui résultent de la relation contractuelle (y compris celles issues d'autres commandes individuelles relevant du même contrat-cadre).

### § 4 Livraison et délai de livraison

(1) Les livraisons s'effectuent départ usine.

(2) Les délais et dates prévus par la société pour les livraisons et prestations sont toujours donnés à titre indicatif, sauf si un délai ou une date ferme a été expressément garanti(e) ou convenu(e). Si un délai de livraison a été expressément convenu comme étant ferme,



il commence à courir dès lors qu'un accord écrit est intervenu sur l'ensemble des éléments du contrat, notamment sur l'exécution de l'objet de la livraison. Les dates de livraison sont reportées d'une durée équivalente à la période pendant laquelle cet accord n'est pas encore effectif.

Si un envoi a été convenu, les délais et dates de livraison réfèrent au moment de la remise au tiers chargé du transport.

(3) Sans préjudice des droits résultant du retard du client, la société peut exiger de ce dernier une prolongation des délais de livraison et de prestation ou un report des dates de livraison et de prestation pour une durée correspondant à la période pendant laquelle le client ne remplit pas ses obligations contractuelles envers la société (p. ex. obligations de paiement). Il en est de même lorsque la validation de la fabrication par le client n'intervient pas en temps utile ou que le client ne fournit pas à temps les documents nécessaires à l'exécution (dessins, pièces types, etc.). Ces dispositions s'appliquent également aux modifications de l'objet de la livraison imputables au client.

(4) La société n'est pas responsable de l'impossibilité de livraison ou des retards de livraison causés par des cas de force majeure ou par d'autres événements non prévisibles au moment de la conclusion du contrat, tels que des perturbations d'exploitation de toute nature, des difficultés d'approvisionnement en matériaux ou en énergie, des retards de transport, des grèves, des lock-out licites, une pénurie de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, des difficultés à obtenir les autorisations administratives nécessaires, des mesures prises par les autorités publiques ou encore une livraison non effectuée, incorrecte ou tardive par les fournisseurs, dès lors que ces événements ne lui sont pas imputables.

(5) En cas de propre approvisionnement incorrect et/ou tardif, la société informera immédiatement le client de l'indisponibilité de l'objet de la livraison. La société peut soit proposer une marchandise ou une prestation de service équivalente, soit se rétracter du contrat. Dans ce dernier cas, toute contrepartie déjà reçue sera remboursée au client sans délai. Dans la mesure où les événements mentionnés aux chiffres précédents (4) et (5) rendent l'exécution de la livraison ou de la prestation considérablement plus difficile, voire impossible, pour la société et où l'empêchement n'est pas simplement temporaire, la société est en droit de se rétracter du contrat. En cas d'empêchements de nature temporaire, les délais de livraison ou d'exécution sont prolongés, ou les dates de livraison ou d'exécution sont reportées d'une durée correspondant à la période d'empêchement augmentée d'un délai de reprise raisonnable. Dans la mesure où, en raison du retard, il ne peut raisonnablement être exigé du client qu'il accepte la livraison ou la prestation, celui-ci peut se rétracter du contrat par une déclaration écrite adressée sans délai à la société.

(6) La société est autorisée à effectuer des livraisons partielles dans les seuls cas ci-après :

- La livraison partielle peut être utilisée par le client conformément à l'objectif prévu au contrat.
- La livraison du reste des marchandises commandées est garantie.
- Aucun surcroît de travail important ni aucun coût supplémentaire n'en résultent pour le client (sauf si la société se déclare disposée à prendre en charge ces coûts).

(7) Si la société est en retard dans l'exécution d'une livraison ou d'une prestation, ou si une livraison ou une prestation est impossible, quelle qu'en soit la raison, la responsabilité de la société en matière de dommages-intérêts est limitée aux dispositions du § 8 des présentes conditions générales.

#### **§ 5 Lieu d'exécution, envoi, emballage, transfert des risques, réception**

(1) Le lieu d'exécution de toutes les obligations découlant de la relation contractuelle est le siège de la société, sauf stipulation contraire. Si la société est également tenue d'assurer l'installation, le lieu d'exécution est le lieu où cette installation doit être réalisée.

(2) Le mode d'expédition et l'emballage sont déterminés par la société selon sa libre appréciation, conformément à ses obligations.

(3) Les risques sont transférés au client au plus tard au moment de la remise de l'objet de la livraison au tiers chargé de l'expédition. Ce principe s'applique également en cas de livraisons partielles ou si la société a pris en charge d'autres prestations, comme l'expédition ou l'installation. Si l'expédition ou la remise est retardée en raison d'une circonstance imputable au client, les risques sont transférés au client à compter du jour où la société est prête à procéder à l'expédition et en a informé le client.

(4) Si, à la demande du client, l'expédition des marchandises est retardée de plus de deux semaines après la date de livraison convenue ou la notification par la société de l'état de préparation à l'expédition, la société est en droit de facturer, à titre forfaitaire, des frais de stockage à hauteur de 0,25 % du prix de l'objet de la livraison pour chaque semaine écoulée. Le client est autorisé à prouver que la société n'a subi aucun préjudice ou qu'elle

a subi un préjudice sensiblement inférieur. La société est autorisée à démontrer qu'elle a subi un préjudice d'un montant supérieur.

(5) Les marchandises ne sont assurées par la société contre le vol, le bris, les dommages de transport, l'incendie, les dégâts des eaux ou tout autre risque assurable qu'à la demande expresse du client et à ses frais.

(6) Lorsqu'une réception est prévue, la chose est réputée réceptionnée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- La livraison est achevée, tout comme l'installation, si celle-ci est due par la société.
- La société en a informé le client en attirant son attention sur l'acceptation réputée acquise selon le § 5 (6), et l'a invité à procéder à la réception.
- Deux jours ouvrés se sont écoulés depuis la livraison ou l'installation, ou le client a commencé à utiliser l'objet en question (par exemple en mettant en service l'installation livrée) et, dans ce cas, deux jours ouvrés se sont écoulés depuis la livraison ou l'installation.
- Le client s'est abstenu de procéder à la réception durant ce délai pour un motif autre qu'un défaut notifié à la société rendant impossible l'utilisation de la chose vendue ou en compromettant l'usage de manière substantielle.

#### **§ 6 Garantie**

(1) Conformément aux dispositions détaillées du § 11, le délai de garantie est d'un an à compter de la livraison.

(2) Aucun droit au titre des défauts n'est prévu en cas d'écart seulement mineur par rapport aux caractéristiques convenues ou d'atteinte seulement mineure à l'aptitude à l'usage envisagé.

(3) Les objets livrés doivent être minutieusement examinés par le client ou par le tiers qu'il a désigné, aussitôt après leur livraison. Ils sont réputés acceptés si la société ne reçoit aucune réclamation selon le § 2 (2) concernant des défauts apparents ou d'autres défauts qui auraient pu être constatés lors d'un examen immédiat et minutieux, dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la livraison de l'objet ou dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la découverte du défaut ou du moment où il aurait pu être décelé par le client dans le cadre d'une utilisation normale de l'objet de livraison sans examen détaillé. À la demande de la société, l'objet contesté doit lui être retourné franco de port. En cas de réclamation fondée pour défaut, la société rembourse les frais correspondant au mode d'expédition le plus économique. Cette prise en charge ne s'applique pas si l'objet se situe sur un lieu différent du lieu d'utilisation prévu et que les frais considérés sont majorés en conséquence.

(4) Le choix entre la réparation du défaut et le remplacement appartient systématiquement à la société. Si l'exécution de cette obligation de mise en conformité échoue, le client est en droit d'obtenir une réduction du prix ou, lorsque la responsabilité au titre des défauts ne porte pas sur des travaux de construction, de résilier le contrat. L'application du § 478, al. 1 du code civil allemand relatif au recours de l'entrepreneur reste inchangée. Le droit du client de réclamer des dommages-intérêts en lieu et place de l'exécution, conformément aux dispositions légales applicables et aux présentes conditions, demeure également inchangé.

(5) Si le client entend réclamer des dommages-intérêts en lieu et place de l'exécution ou faire procéder lui-même à l'élimination du défaut, l'obligation de mise en conformité n'est réputée échouée qu'après une deuxième tentative infructueuse. Les cas dans lesquels la loi dispense de fixer un délai demeurent intacts.

(6) Si un défaut est imputable à la société, le client peut demander des dommages-intérêts dans les conditions prévues au § 8.

(7) En cas de défauts affectant des composants d'autres fabricants, auxquels la société ne peut remédier pour des raisons tenant au droit des licences ou pour des raisons de fait, la société pourra faire valoir, pour le compte du client, ses droits à garantie à l'encontre des fabricants ou fournisseurs, ou les céder au client. En présence de tels défauts, les droits à garantie à l'encontre de la société n'existent, conformément aux autres conditions applicables et aux présentes conditions générales, que si l'exercice judiciaire des droits précités à l'encontre du fabricant et du fournisseur a échoué ou est sans perspective, par exemple en cas d'insolvabilité. Durant le litige, la prescription des droits à garantie du client à l'encontre de la société est suspendue.

(8) Les recours du client à l'encontre de la société conformément au § 478 du code civil allemand (recours de l'entrepreneur) n'existent que dans la mesure où le donneur d'ordre n'a conclu avec son acheteur aucun accord allant au-delà des droits légaux en matière de défauts.



(9) La garantie est exclue lorsqu'un défaut résulte d'une manipulation incorrecte par le client ou d'une tentative de réparation par ses soins. Elle est également exclue lorsque le client modifie l'objet de la livraison sans l'accord de la société ou le fait modifier par des tiers, et que cette modification rend la réparation du défaut impossible ou excessivement difficile. Dans tous les cas, le client supportera les coûts de réparation supplémentaires résultant de la modification ou de sa tentative de réparation.

(10) Le client est seul responsable de la sécurité de l'objet de la livraison dans le cadre de l'application spécifique qu'il lui destine.

(11) La livraison d'objets d'occasion convenue au cas par cas avec la société s'effectue à l'exclusion de toute garantie.

#### **§ 7 Droits de propriété intellectuelle**

(1) Dans le cas où l'objet de la livraison porte atteinte au droit de propriété industrielle ou au droit d'auteur d'un tiers, la société pourra, à son choix et à ses frais, soit modifier ou remplacer l'objet de manière à ce qu'il ne viole plus les droits de tiers tout en continuant à remplir les fonctions prévues au contrat, soit obtenir pour le client, par la conclusion d'un contrat de licence, le droit d'utilisation nécessaire. Si la société n'y parvient pas dans un délai raisonnable, le client est en droit de résilier le contrat ou de demander une réduction appropriée du prix d'achat. Les éventuelles demandes de dommages-intérêts du client sont soumises aux limitations prévues au § 8 des présentes conditions générales.

(2) En cas d'atteinte aux droits résultant de produits d'autres fabricants livrés par la société, celle-ci pourra faire valoir, pour le compte du client, ses droits à l'encontre des fabricants et fournisseurs en amont, ou les céder au client. Dans ces cas, les droits à l'encontre de la société, conformément au § 7, n'existent que si l'exercice judiciaire des droits précités à l'encontre des fabricants et fournisseurs en amont a échoué ou est sans perspective, par exemple en raison d'une insolvabilité.

#### **§ 8 Responsabilité liée aux dommages-intérêts pour faute**

(1) La responsabilité de la société en matière de dommages-intérêts, quel qu'en soit le fondement juridique, notamment en cas d'impossibilité d'exécution, de retard, de livraison défectueuse ou incorrecte, de violation du contrat, de manquement aux obligations lors des négociations contractuelles et de responsabilité délictuelle, est, dans la mesure où une faute est requise, limitée aux dispositions de ce § 8.

(2) La responsabilité de la société n'est pas engagée dans les cas ci-après :

(a) Négligence simple de ses organes, représentants légaux, salariés ou autres auxiliaires d'exécution

(b) Négligence grave de salariés non-dirigeants ou d'autres auxiliaires d'exécution, sauf s'il s'agit d'une violation d'obligations contractuelles déterminantes. Sont considérées comme déterminantes les obligations relatives à la livraison et à l'installation ponctuelles et exemptes de défauts, de même que les obligations de conseil, de protection et de garde qui doivent permettre au client d'utiliser l'objet livré conformément au contrat ou de protéger l'intégrité physique ou la vie du personnel du client ou de tiers, ainsi que les biens du client contre des dommages importants.

(3) Si la société est tenue, conformément au § 8, chiffre (2), de réparer un dommage dans son principe, cette responsabilité est limitée aux dommages que la société a prévus comme conséquence possible d'une violation du contrat au moment de sa conclusion, ou qu'elle aurait dû prévoir en faisant preuve de la diligence usuelle dans les affaires, compte tenu des circonstances dont elle avait connaissance ou dont elle aurait dû avoir connaissance. Par ailleurs, les dommages indirects et les dommages résultant de défauts de l'objet de la livraison ne sont indemnisables que dans la mesure où ils sont typiquement prévisibles lors de l'utilisation prévue de l'objet considéré.

(4) En cas de responsabilité pour négligence simple, l'obligation d'indemnisation de la société pour les dommages matériels et les autres dommages patrimoniaux qui en résultent est limitée à un montant correspondant au montant actuel de garantie de son assurance de responsabilité civile, même s'il s'agit d'une violation d'obligations contractuelles déterminantes.

(5) Les exclusions et limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent dans la même mesure au bénéfice des organes, représentants légaux, salariés et autres auxiliaires d'exécution de la société.

(6) Si la société fournit des renseignements techniques ou exerce une activité de conseil, et que ces renseignements ou conseils ne font pas partie de l'étendue des prestations contractuelles, ceux-ci sont fournis à titre gratuit en excluant toute responsabilité.

(7) Les limitations prévues à ce § 8 ne s'appliquent ni à la responsabilité de la société en cas de comportement intentionnel, de garantie relative aux caractéristiques convenues ou d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, ni aux cas relevant de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits défectueux (Produkthaftungsgesetz).

#### **§ 9 Exclusion du droit de rétractation et obligation de se prononcer**

Le client ne peut se rétracter du contrat dans les conditions prévues par la loi que si la société est responsable du manquement à ses obligations ; en cas de défauts, les conditions légales demeurent applicables. En cas de manquement aux obligations, le client doit, dans un délai raisonnable suivant la demande de la société, préciser s'il entend se rétracter du contrat ou s'il maintient la livraison.

#### **§ 10 Réserve de propriété**

(1) L'objet de la livraison demeure la propriété de la société jusqu'au paiement intégral du prix.

(2) En outre, l'objet de la livraison demeure la propriété de la société jusqu'à l'exécution de l'ensemble des créances que celle-ci détient à l'encontre du client dans le cadre de la relation commerciale.

(3) Le client est autorisé à transformer l'objet de la livraison, à le mélanger ou à l'incorporer à d'autres objets. La transformation, le mélange ou l'incorporation (ci-après désignés par le terme commun de « transformation » et, concernant l'objet de la livraison, par le terme « transformé ») sont effectués pour le compte de la société en qualité de fabricant. L'objet résultant d'une transformation est appelé « produit nouveau ». Le client conserve le produit nouveau pour le compte de la société avec la diligence d'un commerçant avisé. En cas de transformation avec d'autres objets n'appartenant pas à la société, celle-ci acquiert une copropriété sur le produit nouveau à hauteur de la quote-part résultant du rapport entre la valeur de l'objet de livraison transformé et la valeur des autres marchandises transformées au moment de la transformation. Dans la mesure où le client acquiert la propriété exclusive du produit nouveau, la société et le client conviennent que ce dernier accorde à la société une copropriété sur le produit nouveau à hauteur de la quote-part correspondant au rapport entre la valeur de l'objet de livraison transformé et la valeur des autres marchandises transformées au moment de la transformation. Dans l'hypothèse où un tel transfert de propriété au profit de la société ne devrait pas intervenir, le client cède dès à présent à titre de garantie à la société sa future propriété ou, selon le rapport précité, sa future copropriété sur le bien nouvellement créé.

#### **§ 11 Prescription**

(1) Le délai de prescription applicable aux prétentions et droits en raison de manquements en matière de livraison ou de prestation, quel qu'en soit le fondement juridique, est d'un an. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux cas visés aux § 438, al. 1, points 1 et 2, §§ 445a, 445b et 634a, al. 1, point 2, du code civil allemand ; ce sont alors les délais de prescription légaux qui s'appliquent.

(2) Les délais de prescription prévus au chiffre (1) s'appliquent également à toutes les demandes de dommages-intérêts dirigées contre la société et liées à un défaut, indépendamment du fondement juridique de la demande. En cas de demandes de dommages-intérêts de toute nature à l'encontre de la société qui ne sont pas liées à un défaut, le délai de prescription prévu au chiffre (1), première phrase, s'applique.

(3) Les délais de prescription prévus aux chiffres (1) et (2) s'appliquent sous réserve des dispositions suivantes :

(a) De manière générale, les délais de prescription ne s'appliquent pas aux cas de comportement intentionnel, de dissimulation frauduleuse d'un défaut ou de reprise, par la société, d'une garantie relative aux caractéristiques de l'objet de la livraison.

(b) En outre, les délais de prescription ne s'appliquent pas aux demandes de dommages-intérêts dans les cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle, à la santé ou à la liberté, de prétentions fondées sur la loi allemande relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (Produkthaftungsgesetz), de manquement aux obligations dû à une négligence grave ou de violation d'obligations contractuelles déterminantes.

(4) Dans la mesure où la loi n'en dispose pas autrement, le délai de prescription commence à courir à compter de la livraison de l'objet de la livraison.



(5) Sauf disposition expresse contraire, les dispositions légales relatives au point de départ de la prescription, à l'interruption, à la suspension et au nouveau départ de délais demeurent réservées. Les dispositions ci-avant ne suscitent aucune modification de la charge de la preuve au détriment du client.

#### **§ 12 Propriété intellectuelle et confidentialité**

La société se réserve la propriété ou les droits d'auteur sur l'ensemble des offres et des devis qu'elle a remis, ainsi que sur les dessins, illustrations, calculs, prospectus, catalogues, modèles, outils et autres documents ou moyens auxiliaires mis à la disposition du client. Le client ne peut, sans l'accord exprès de la société, rendre ces documents accessibles à des tiers, tant dans leur forme que dans leur contenu, les divulguer, les reproduire et ni les utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de tiers. À la demande de la société, il est tenu de restituer intégralement ces objets et de supprimer toute copie éventuelle lorsqu'il n'en a plus besoin dans le cours normal de ses affaires ou lorsque les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat. La société procédera de même

avec les documents remis par le client. La société se réserve tous les droits sur les innovations susceptibles d'être protégées qui pourraient résulter du traitement de la commande par ses soins et pour lesquelles aucun droit de propriété industrielle n'a encore été demandé. Le client ne pourra tirer aucun droit d'utilisation antérieure du fait des travaux réalisés avec ces innovations, même après l'expiration des délais prévus au § 12 de la loi allemande sur les brevets (Patentgesetz -PatG) ou des délais correspondants applicables dans d'autres États.

#### **§ 13 Protection de la clientèle**

Dans la mesure où le client est entré pour la première fois en contact commercial avec un fournisseur de la société par l'intermédiaire de cette dernière ou en a eu connaissance par ce biais, le client accorde à la société une protection de clientèle pour ce fournisseur. Même au terme de ce premier contact ou de la première commande, le client s'engage, pendant une durée de deux ans, à ne pas entrer en contact commercial direct avec ce fournisseur (en contournant la société).

#### **§ 14 Dispositions finales**

(1) Le tribunal compétent pour tous les litiges éventuels résultant de la relation commerciale entre la société et le client est, au choix de la société, celui de son siège social ou celui du siège du client. Pour les actions intentées contre la société, la juridiction compétente exclusive est celle du lieu du siège social de la société. Les dispositions légales impératives concernant la compétence exclusive des tribunaux demeurent réservées.

(2) Les relations entre la société et le client sont exclusivement régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion des règles de de renvoi du droit international privé. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 ne s'applique pas.

(3) Si le contrat ou les présentes conditions générales comportent des lacunes, les parties conviennent que, pour les combler, seront applicables les dispositions juridiquement valables que les partenaires contractuels auraient convenues conformément aux objectifs économiques du contrat et à la finalité des présentes conditions générales s'ils avaient eu connaissance desdites lacunes.

Remarque : la société traite les données à caractère personnel du client aux fins d'exécution et de réalisation de la relation contractuelle sur la base de l'art. 6, al. 1, let. b) du règlement général sur la protection des données (RGPD). Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat, les données peuvent être transmises à des prestataires de services mandatés ou à d'autres destinataires. De plus amples informations sur le traitement des données figurent dans la déclaration de la société relative à la protection des données.